



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-520

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-10-06-00018 - ARRETE CONJOINT MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 2 DECEMBRE 2024 RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DE SAINT OUEN GERE PAR L'EPSOMS80 (2 pages)	Page 3
R32-2025-10-13-00001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA DIMINUTION DE CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (2 pages)	Page 5
R32-2025-10-06-00016 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE FRUGES AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS (4 pages)	Page 7
R32-2025-10-06-00017 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE MONTREUIL-SUR-MER AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS (5 pages)	Page 11

ARRETE CONJOINT MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 2 DECEMBRE 2024 RELATIF A L'EXTENSION DU SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS DE SAINT OUEN GERE PAR L'EPSOMS80

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 décembre 2024 relatif aux extensions de zone d'intervention et de capacité du service autonomie à domicile aide et soins de Saint Ouen géré par l'EPSOMS80 ;

Vu la demande de l'EPSOMS80 visant à étendre la zone d'intervention du SAD Aide et Soins de Saint Ouen à la commune d'Ailly Sur Somme ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté conjoint en date du 2 décembre 2024 comporte une erreur matérielle dans le numéro FINESS établissement ;

Considérant que le SAD aide et soins de Saint-Ouen devra se mettre en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 avant le 30 juin 2025 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et la présidente du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté conjoint en date du 2 décembre 2024 est modifié comme suit :

« Les extensions de zone d'intervention et de capacité du service autonomie à domicile aide et soins de Saint Ouen géré par l'EPSOMS80 par transfert partiel de places de soins du SSIAD EPISSOS d'Airaines sont autorisées à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'activité soins du SAD aide et soins de Saint-Ouen sera de 117 places réparties en :

- 99 places pour personnes âgées,
- 8 places pour personnes handicapées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800016610

N° FINESS de l'établissement : 800005837

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins de Saint-Ouen géré par l'EPSOMS80, définie à l'annexe 1 de l'arrêté conjoint du 2 décembre 2024, est étendue à la commune d'Ailly Sur Somme (59 communes). La zone d'intervention de l'ESA, définie à l'annexe 2 de l'arrêté conjoint du 2 décembre 2024, est inchangée.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EPSOMS80 – 5/7 rue Pierre Rollin - 80090 Amiens.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'une des autorités compétentes dans un délai franc de 2 mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, de sa publication ou de sa mise en ligne. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal Administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans le délai franc de deux mois à compter de sa date de notification ou, pour les tiers, de sa publication ou de sa mise en ligne.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et mis en ligne sur le site internet du département de la Somme www.somme.fr, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

Fait à Lille, le 06/10/2025

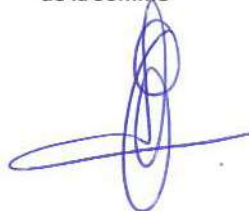
**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**La Présidente du Conseil départemental
de la Somme**



Christelle HIVER

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA DIMINUTION DE CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE
CALAIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 23 janvier 2025 autorisant la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD La Roselière du centre hospitalier de Calais et établissant la capacité totale de l'établissement à 320 places sur 2 sites : 230 places sur le site la Roselière réparties en 150 places d'hébergement permanent, 70 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 5 unités de vie Alzheimer de 14 places chacune, 10 places d'accueil de jour et une labellisation UHR à hauteur de 14 places et 90 places d'hébergement permanent sur le site le Château des Dunes ;

Vu le courrier de la directrice générale du centre hospitalier de Calais en date du 23 janvier 2025 informant les autorités de tutelles de la fermeture depuis le 10 janvier 2025 du site le Château des Dunes à Calais d'une capacité de 90 places, et du projet d'extension du site de la Roselière lui permettant de réinstaller à horizon 2030, 40 des 90 places fermées;

Considérant que la fermeture du site Château des Dunes entraîne une diminution nette de 50 places d'hébergement permanent de la capacité de l'EHPAD du CH de Calais ;

Considérant que la dotation soins correspondant aux 40 places à réinstaller sera suspendue jusqu'à l'ouverture du nouveau bâtiment sur le site de la Roselière dans les conditions prévues au D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le maintien de ces 40 places autorisées devra faire l'objet d'un projet validé par les autorités et que leur ouverture au public devra intervenir dans un délai de 4 ans, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La réduction de 50 places de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Calais ainsi que le maintien de 40 places d'hébergement permanent à réinstaller consécutifs à la fermeture du site Le Château des Dunes sont autorisés.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'EHPAD La Roselière du centre hospitalier de Calais est de 270 places réparties de la manière suivante :

- 190 places d'hébergement permanent,
 - 70 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 5 unités de vie Alzheimer de 14 places chacune,
 - 10 places d'accueil de jour.
- L'établissement est labellisé UHR à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 62 010 133 7

FINESS de l'établissement : 62 011 097 3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 270 places.

Article 4 : L'autorisation visant à réinstaller 40 places d'hébergement permanent sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 années suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice du centre Hospitalier de Calais - 1601 Bd des Justes - BP 339 - 62107 Calais Cedex.

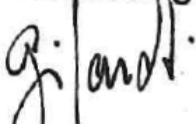
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,


A Lille, le 13/10/2025

Le Directeur général



HUGO GILARDI

**La président du conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE FRUGES AU PROFIT DE LA
FÉDÉRATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS en date du 19 avril 2017 renouvelant l'autorisation du SSIAD de Fruges géré par l'association soins à domicile en milieu rural des cantons de Fruges et Fauquembergues à compter du 3 janvier 2017, et, établissant la capacité totale du service à 62 places, réparties en 50 places pour personnes âgées et 12 places pour personnes handicapées ;

Vu la demande réceptionnée en date du 15 juillet 2025 de la fédération ADMR du Pas-de-Calais, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD de Fruges géré par l'association soins à domicile en milieu rural des cantons de Fruges et Fauquembergues à son profit ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association soins à domicile en milieu rural des cantons de Fruges et Fauquembergues en date du 6 mai 2025 validant la convention de mandat de gestion avec la fédération ADMR du Pas-de-Calais et approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Fruges au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR du Pas-de-Calais du 20 mai 2025 acceptant la cession des autorisations des SSIAD de Montreuil et Fruges à son profit ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR du Pas-de-Calais et l'association soins à domicile en milieu rural des cantons de Fruges et Fauquembergues en date du 28 mai 2025 ;

Vu les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'association soins à domicile en milieu rural des cantons de Fruges et Fauquembergues afin de lui déléguer

la gestion du SSIAD de Fruges ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD de Fruges est transférée au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Fruges est de 62 places réparties en :

- 50 places pour personnes âgées,
- 12 places pour personnes handicapées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 330 8

N° FINESS de l'établissement : 62 011 488 4

Article 3 : La zone d'intervention pour personnes âgées du SSIAD de Fruges est limitée aux 36 communes définies à l'annexe 1 de la présente décision.

Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais - 780 rue Fernand Fanié - 62232 Fouquières-les-Béthune.

- Monsieur le président de l'association soins à domicile en milieu rural des cantons de Fruges et Fauquembergues - 1 avenue François Mitterrand - 62310 Fruges.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

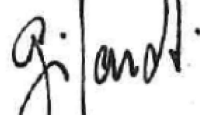
Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

A Lille, le 06/10/2025

Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ANNEXE 1 :

Zone d'intervention du SSIAD de Fruges :

Communes de :

1. AMBRICOURT
2. AUDINCTHUN
3. AVONDANCE
4. AVROULT
5. BOMY
6. CANLERS
7. COUPELLE-NEUVE
8. COUPELLE-vieille
9. COYECQUES
10. CREPY
11. CREQUY
12. DENNEBROEUCQ
13. EMBRY
14. FAUQUEMBERGUES
15. FRESSIN
16. FRUGES
17. HEZECQUES
18. LEBIEZ
19. LUGY
20. MATRINGHEM
21. MENCAS
22. MERCK-SAINT-LIEVIN
23. PLANQUES
24. RADINGHEM
25. RECLINGHEM
26. RENTY
27. RIMBOVAL
28. ROYON
29. RUISSEAUVILLE
30. SAINS-LES-FRESSIN
31. SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
32. SENLIS
33. THIEMBRONNE
34. TORCY
35. VERCHIN
36. VINCLY

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE MONTREUIL-SUR-MER AU PROFIT DE
LA FÉDÉRATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 21 juin 2021 autorisant l'extension de la capacité de l'ESA du SSIAD de Montreuil-sur-mer géré par l'association sanitaire du Pays de Montreuil et établissant la capacité totale du service à 58 places réparties en 47 places pour personnes âgées et 11 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu la demande réceptionnée en date du 15 juillet 2025 de la fédération ADMR du Pas-de-Calais, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD de Montreuil-sur-mer géré par l'association sanitaire du Pays de Montreuil à son profit ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association sanitaire du Pays de Montreuil en date du 4 mars 2025 validant la convention de mandat de gestion avec la fédération ADMR du Pas-de-Calais et approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Montreuil-sur-mer au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR du Pas-de-Calais du 20 mai 2025 acceptant la cession des autorisations des SSIAD de Montreuil et Fruges à son profit ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR du Pas-de-Calais et l'association sanitaire du Pays de Montreuil en date du 30 juin 2025 ;

Vu les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR du Pas-de-Calais ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion

avec l'association sanitaire du Pays de Montreuil afin de lui déléguer la gestion du SSIAD de Fruges ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR du Pas-de-Calais remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD de Montreuil-sur-mer est transférée au profit de la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Montreuil-sur-mer est de 58 places réparties en :

- 47 places pour personnes âgées,
- 11 places pour personnes handicapées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 330 8

N° FINESS de l'établissement : 62 011 536 0

Article 3 : La zone d'intervention pour personnes âgées du SSIAD de Montreuil-sur-mer est limitée aux 22 communes définies à l'annexe 1 de la présente décision. La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Montreuil-sur-Mer est limitée aux 145 communes définies à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :
- Monsieur le président de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais - 780 rue Fernand Fanien – 62232 Fouquières-lès-Béthune.
- Monsieur le président de l'ASPM– 4 rue Carnot – 62170 Montreuil-sur-mer.

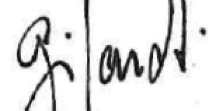
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,

A Lille, le 06/10/2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ANNEXE 1 :

Zone d'intervention du SSIAD de Montreuil-sur-mer :

Communes de :

1. ATTIN
2. BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
3. BERNIEULLES
4. BEUSSENT
5. BEUTIN
6. CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES
7. CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
8. ECUIRES
9. ESTREE
10. ESTREELES
11. INXENT
12. LA-CALOTTERIE
13. LA-MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
14. LEPINE
15. MONTCAVREL
16. MONTREUIL
17. NEMPONT-SAINT-FIRMIN
18. NEUVILLE-SOUS MONTREUIL
19. RECQUES-SUR-COURSE
20. SAINT-JOSSE
21. SORRUS
22. WAILLY-BEAUCAMP

ANNEXE 2 :

Zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Montreuil-sur-mer :

Communes de :

1. AIRON-NOTRE-DAME
2. AIRON-SAINT-VAAST
3. AIX-EN-ERGNY
4. AIX-EN-ISSART
5. ALETTE
6. AMBRICOURT
7. ATTIN
8. AUBIN-SAINT-VAAST
9. AUCHY-LES HESDIN
10. AVESNES
11. AVONDANCE
12. BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
13. BEURAINVILLE
14. BECOURT
15. BERCK
16. BERNIEULLES
17. BEUSSENT
18. BEUTIN
19. BEZINGHEM
20. BIMONT
21. BOISJEAN
22. BOUBERS-LES-HESMOND
23. BOUIN-PLUMOISON
24. BOURTHES
25. BREVILLERS
26. BREXENT-ÉNOCQ
27. BRIMEUX
28. BUIRE-LE-SEC
29. CAMIERS
30. CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS
31. CAMPAGNE-LES-HESDIN
32. CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES
33. CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
34. CANLERS
35. CAPELLE-LES-HESDIN
36. CAUMONT
37. CAVRON-SAINT-MARTIN
38. CHERIENNES
39. CLENLEU
40. COLLINE-BEAUMONT
41. CONCHIL-LE-TEMPLE
42. CONTES
43. CORMONT
44. COUPELLE-NEUVE
45. COUPELLE-VIEILLE
46. CREPY
47. CREQUY
48. CUCQ
49. DOURIEZ
50. ÉCUIRES
51. EMBRY
52. ENQUIN-SUR-BAILLONS
53. ERGNY
54. ESTREE
55. ESTREELLES
56. ÉTAPLES
57. FRENCQ
58. FRESSIN
59. FRUGES
60. GOUY-SAINT-ANDRE
61. GRIGNY
62. GROFFLIERS
63. GUIGNY
64. GUISY
65. HERLY
66. HESDIN
67. HESMOND
68. HEZECQUES
69. HUBERSENT
70. HUBY-SAINT-LEU
71. HUCQUELIERS
72. HUMBERT
73. INXENT
74. LA CALOTTERIE
75. LA LOGE
76. LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
77. LABROYE
78. LE PARCQ
79. LE QUESNOY-EN-ARTOIS
80. LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
81. LEBIEZ
82. LEFAUX
83. LEPINE
84. LESPINOY
85. LOISON-SUR-CREQUOISE
86. LONGVILLIERS
87. LUGY
88. MAINTENAY
89. MANINGHEM
90. MARANT
91. MARCONNE
92. MARCONNELLE
93. MARENLA
94. MARESQUEL-ECQUEMICOURT
95. MARESVILLE
96. MARLES-SUR-CANCHE
97. MATRINGHE
98. MENCAS
99. MERLIMONT
100. MONTCAVREL
101. MONTREUIL
102. MOURIEZ
103. NEMPONT-SAINT-FIRMIN
104. NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
105. OFFIN
106. PARENTY
107. PLANQUES
108. PREURES
109. QUILEN
110. RADINGHEM
111. RANG-DU-FLIERS
112. RAYE-SUR-AUTHIE
113. RECQUES-SUR-COURSE
114. REGNAUVILLE
115. RIMBOVAL
116. ROUSSENT
117. ROYON
118. RUISSEAUVILLE
119. RUMILLY
120. SAINS-LES-FRESSIN
121. SAINT-AUBIN
122. SAINT-DENŒUX
123. SAINTE-AUSTREBERTHE
124. SAINT-JOSSE
125. SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS
126. SAINT-REMY-AU-BOIS
127. SAULCHOY
128. SEMPY
129. SENLIS
130. SORRUS
131. TIGNY-NOYELLE
132. TORCY
133. TORTEFONTAINE
134. TUBERSENT
135. VERCHIN
136. VERCHOCQ
137. VERTON
138. VINCLY
139. WABEN
140. WAILLY-BEAUCAMP
141. WAMBERCOURT
142. WAMIN
143. WICQUINGHEM
144. WIDHEM
145. ZOTEUX